

Les cinq principaux arrêts de 2011

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



***R. c. White*, 2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433**

<http://scc.lexum.org/fr/2011/2011csc13/2011csc13.html>

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada (CSC) devait déterminer si le comportement d'un accusé immédiatement après un incident allégué peut être présenté au jury en tant que preuve du degré de culpabilité de l'accusé.

Date du jugement : 3 mars 2011

Le jugement

Le jury peut, avec raison, tenir compte du comportement postérieur à l'infraction pour déterminer le degré de culpabilité d'un accusé. Même si le jury pourrait mal utiliser ce type de preuve, les juges doivent tout de même en tenir compte, car sa valeur probante est plus élevée que son effet préjudiciable. De plus, il revient au juge d'aviser le jury de faire preuve de prudence en ce qui concerne ce type de preuve afin d'éviter que le jury y donne trop importance.

Les faits

Un coup de feu provenant d'un pistolet a atteint Lee Matasi à la poitrine; il est mort sur le coup. Plusieurs témoins oculaires ont rapporté que le coup de feu a été tiré par Dennis White. M. White a fui la scène sur-le-champ. L'identité du tireur était en litige au début du procès. Plus tard au cours du procès, la défense a concédé que M. White avait tiré M. Matasi. Cependant, elle a soutenu qu'il avait commis un homicide involontaire coupable, et non un meurtre au deuxième degré.

Au cours du procès, la thèse de la défense était que M. White avait involontairement tiré M. Matasi au cours d'une altercation physique. Le ministère public a souligné que l'accusé avait fui immédiatement et sans hésiter après le coup de feu, et que cela démontre que le coup de feu était intentionnel. En d'autres mots, le ministère public a fait valoir qu'on pourrait s'attendre à ce qu'une personne hésite si le coup de feu avait réellement été accidentel. La seule question que le jury devait trancher était si M. White avait eu l'intention de tirer M. Matasi. Le jury a conclu que M. White avait intentionnellement tiré M. Matasi et l'a donc reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès a condamné M. White qui a ensuite interjeté appel de cette décision.

La décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a conclu que l'on peut permettre aux jurys de tenir compte des actions d'une personne après la commission d'une infraction, que cela constitue une preuve circonstancielle de culpabilité. Cependant, dans la plupart des cas, il faut le faire très prudemment et la preuve fondée sur le comportement postérieur à une infraction doit s'accompagner de directives exhortant le jury à faire preuve de prudence. Dans cette affaire, le comportement de

M. White après l'infraction avait une valeur probante (c.-à-d. elle était utile) pour déterminer s'il était coupable de l'infraction plus grave de meurtre au deuxième degré.

Si M. White avait hésité avant de fuir la scène du crime, la défense aurait probablement invoqué ce comportement comme preuve que le coup de feu était accidentel. Par conséquent, l'absence d'hésitation, même si cela n'est pas entièrement concluant, soutient la position selon laquelle le coup de feu était parti intentionnellement. Il était donc approprié de permettre au jury de tenir compte du fait que l'accusé a fui la scène du crime afin de décider s'il était coupable ou non de meurtre au deuxième degré.

La loi repose sur la conviction que les jurés sont des juges des faits intelligents et raisonnables qui peuvent évaluer adéquatement la preuve qui leur est présentée si le juge a émis des directives appropriées en se fondant sur son expérience juridique antérieure. Le juge du procès a averti le jury qu'il faut faire attention à l'importance que l'on donne à la conduite de l'accusé après l'infraction afin d'éviter une mauvaise utilisation de la preuve présentée. La CSC ne craignait donc pas que le jury s'était fondé *uniquement* sur le comportement de l'accusé après l'infraction pour déterminer son degré de culpabilité. Elle a donc rejeté l'appel et a maintenu la condamnation de M. White pour meurtre au deuxième degré.

Discussion

1. Êtes-vous d'accord avec la thèse de la Couronne selon laquelle la fuite immédiate et sans hésitation de M. White signifie qu'il a intentionnellement tué M. Matasi? Pourquoi?
2. Les juges devraient-ils permettre aux jurés de tenir compte de la conduite d'un accusé *après* une infraction? Comment un jury pourrait-il mal utiliser ce type de renseignements?
3. Quelles autres raisons pourraient expliquer pourquoi M. White s'est enfui des lieux après le coup de feu? Devrait-on demander au jury de tenir compte de ces possibilités?
4. Si la CSC avait décidé que le juge de première instance n'aurait pas dû permettre aux jurés de tenir compte du comportement de l'accusé après l'infraction, aurait-on dû donner à M. White l'occasion de subir un nouveau procès? Pourquoi?